



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 1503

Texte de la question

M François Rochebloine attire l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des taxis de province. Il lui demande s'il n'entend pas instituer pour l'accès à la profession un contrôle de connaissances portant essentiellement sur les réglementations ainsi que sur la topographie départementale ou locale. D'autre part, les cours de préparation à cet examen ne pourraient-ils pas être pris en charge dans le cadre du fonds d'assurance fonctionnaire des transports, comme le prévoit la loi du 23 décembre 1982 pour l'accès aux professions artisanales.

Texte de la réponse

Reponse. - L'obligation d'une formation professionnelle pour la conduite d'un véhicule taxi, aboutissant à l'obtention d'un certificat de capacité, n'est prévue par aucun texte de portée nationale. Il a jusqu'alors semble préférable de laisser le soin aux autorités préfectorales et municipales de fixer les conditions d'accès à la profession en fonction des spécificités locales. Ainsi, l'obligation d'une telle formation préalable existe dans certaines villes comme Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Lille, Mulhouse ou Nantes, ainsi que dans une quarantaine de départements. Il apparaît toutefois indispensable de moderniser aujourd'hui l'industrie du taxi, en harmonisant notamment les réglementations départementales et en soumettant les candidats à cette profession à des conditions d'accès analogues d'un département ou d'une commune à l'autre. Telle a été au demeurant l'orientation adoptée par le groupe de travail interministériel constitué en décembre 1987, dont les travaux se prolongent par une étude sur les conséquences de l'instauration du marché unique européen en ce domaine. Cependant, la prise en charge par le fonds d'assurance formation (FAF) de la préparation aux examens professionnels permettant l'accès à la profession de chauffeur de taxi n'apparaît pas possible actuellement. En effet, en vertu de la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans, le bénéfice de la prise en charge par les FAF est réservé aux chefs d'entreprise déjà immatriculés au répertoire des métiers. Or, l'examen d'aptitude professionnelle de chauffeur de taxi, tel qu'il existe déjà et tel qu'il est envisagé, a lieu avant l'entrée dans la profession, c'est-à-dire avant l'immatriculation au répertoire des métiers.

Données clés

Auteur : [M. Rochebloine François](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1503

Rubrique : Taxis

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1988, page 2321